



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
chambre civile, 16 mars 2012, RG numéro 11/00433,  
Monsieur D. C. contre ministère public**

Valérie Parisot

► **To cite this version:**

Valérie Parisot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 16 mars 2012, RG numéro 11/00433, Monsieur D. C. contre ministère public. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2013, 17, pp.199-208. hal-02732834

**HAL Id: hal-02732834**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732834v1>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***7. Droit international privé***

---

Chronique dirigée par **Élise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Avec la collaboration de **Valérie PARISOT**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, Membre du CUREJ – EA 4703, et de **Lamia EL BADAWI**, Docteur en droit - Chargée de recherche à l'Université de Rouen

### **7.1. Nationalité**

**Nationalité française – Attribution de la nationalité française par filiation (article 18 du Code civil) – Personne née à Madagascar avant l'indépendance – Mère née à Madagascar d'une mère indigène de Madagascar et d'un père légalement inconnu mais d'origine française – Absence d'effet du jugement de métis à l'égard des membres de la famille autres que les descendants**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 16 mars 2012, RG n° 11/00433, *Monsieur D. C. c/ ministère public*

*Valérie PARISOT*

Faits et procédure :

Monsieur D. C. est né le 21 février 1954 à Madagascar. Le 17 avril 2008, il a fait assigner le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Denis devant ledit tribunal afin de se voir reconnaître, au visa de l'article 18 du Code civil, la nationalité française, comme étant né d'une mère française. Aux termes d'un jugement rendu le 27 janvier 2010, le tribunal a déclaré son action recevable, mais l'a débouté de ses demandes, a constaté son extranéité et a ordonné à la diligence du Ministère public la mention prescrite par l'article 28 du Code civil. Par déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 25 février 2011, Monsieur D. C. a interjeté appel de cette décision.

Prétentions et moyens des parties :

Monsieur D. C., appelant, sollicite l'infirmité du jugement entrepris. Il demande à la cour de le déclarer français par filiation comme étant né d'Adrienne D., française en vertu des dispositions du décret du 21 juillet [1931] réglementant à Madagascar les conditions d'accession des métis à la qualité de citoyen français, pour être né à Menarano en 1941 de Dame D., indigène de Madagascar, et d'un père demeuré légalement inconnu mais d'origine française.

Le ministère public, intimé, tend à voir déclarer l'appel recevable, mais mal fondé et à entendre le jugement déferé confirmé en toutes ses dispositions ainsi qu'à ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code civil.

Motifs de la décision :

Au soutien de son appel, Monsieur D. C. fait grief au premier juge d'avoir rejeté son action déclaratoire de nationalité française alors que les documents qu'il produit démontrent que sa mère, Adrienne D., avait bien conservé la nationalité française lors de l'accès de Madagascar à son indépendance en 1960, époque à laquelle il était lui-même âgé de six ans. Pour étayer ses dires, il expose que son oncle maternel a, en application du décret précité du 21 juillet 1931, obtenu le 20 juin 1945 du Tribunal de première instance de Tamatave (Madagascar) un jugement de métis lui ayant reconnu la qualité de citoyen français « *pour être né à Menarano (Madagascar) en 1919 de la dame D., indigène de Madagascar et d'un père demeuré légalement inconnu mais d'origine française* ». Or, sa propre mère, sœur aînée de son oncle, est née du même père et de la même mère que celui-ci. Dès lors, elle était comme lui citoyenne française.

Selon la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, un tel syllogisme, qui repose sur des prémisses dont l'une au moins est inexacte, ne peut prospérer. En effet, l'acte de naissance de la mère du requérant ne porte mention d'aucune filiation paternelle de l'intéressée, puisqu'il y est indiqué qu'elle est née en 1915 « *filie de la nommée D. et de père inconnu* ». En outre, l'attestation établie le 3 juin 1991 par l'oncle maternel, selon laquelle sa sœur est née du même père que lui, et le document délivré le 12 novembre 1971 par le prêtre directeur du diocèse de Tamatave, allant dans le même sens, ne peuvent à eux seuls suffire à établir le lien de filiation entre la mère de l'appelant et le père de l'oncle. Par ailleurs, le jugement de métis que l'oncle de l'appelant a obtenu en 1945, qui lui a permis en ce qui le concerne de conserver la nationalité française lors de l'indépendance de Madagascar en 1960, lui est personnel et ne peut avoir d'effet à l'égard d'autres membres de la famille qui ne sont pas ses descendants.

Par suite, l'appelant ne démontre pas que les conditions prévues par la loi n° 60-752 du [28 juillet] 1960 régissant les effets sur la nationalité de l'accession de Madagascar à l'indépendance, qui auraient permis à sa mère originaire de ce pays de conserver la nationalité française, sont réunies. Il n'est donc pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 17 du Code de la nationalité.

En conséquence, la Cour d'appel confirme le jugement entrepris, qui l'a débouté de son action déclaratoire de nationalité française.

Commentaire :

La Cour d'appel de Saint-Denis est fréquemment appelée à se prononcer sur la nationalité française de personnes nées à Madagascar avant l'indépendance. En revanche – et c'est là que réside tout l'intérêt de cet arrêt du 16 mars 2012 –, elle a plus rarement l'occasion de statuer sur la nationalité

française des métis de Madagascar. En l'espèce, le requérant est né à Madagascar, le 21 février 1954, d'une mère qui y est elle-même née, le 27 août 1941, et qui est issue d'une mère indigène de Madagascar et d'un père demeuré légalement inconnu mais d'origine française. Il saisit le Tribunal de grande instance de Saint-Denis puis, celui-ci l'ayant débouté de sa demande, la Cour d'appel de Saint-Denis, afin de se voir reconnaître, sur le fondement de l'article 18 du Code civil, la nationalité française, comme étant né d'une mère française.

Derrière une question en apparence classique, mais néanmoins complexe, qui est celle de l'attribution de la nationalité française par filiation à une personne née à Madagascar (I) s'en cache une autre, non moins délicate, qui est celle de la situation des métis de ce territoire (II).

## **I.- Une question en apparence classique, mais complexe : l'attribution de la nationalité française par filiation à une personne née à Madagascar**

La démonstration de la nationalité française de sa mère s'imposait au requérant, quelque fondement qu'il retînt afin d'établir sa nationalité française (A). Elle devait par ailleurs envisager les conséquences de l'indépendance de Madagascar sur la nationalité de la mère, en examinant la situation de celle-ci au regard de la notion d'originaire (B).

### **A.- La nécessité, pour une personne née à Madagascar, de démontrer la nationalité française de son parent**

Pourquoi cette nécessité ? D'une part, et conformément à l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953<sup>3</sup>, déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, la règle de la double naissance en France ne s'applique à Madagascar que si « *l'un des parents [a] déjà la nationalité française* »<sup>4</sup>. En d'autres termes, le requérant ne pouvait être Français – du fait de sa propre naissance à Madagascar ainsi que du fait de la naissance (avérée) dans ce même territoire de sa mère – que si sa mère était elle-même également française<sup>5</sup>. D'autre part et surtout, l'article 17 du

<sup>3</sup> Décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer : *JORF* du 27 février 1953, p. 1984-1986 ; *RCDIP* 1953, p. 178-181 ; *La nationalité française*, Recueil de textes édité par le Ministère de la Justice, Paris, La Documentation française, 2007 (Collection Textes et documents), Doc. 137, p. 215-217.

<sup>4</sup> V. notamment sur cette règle : P. LAMPUE, « Le droit de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer », *RJP* 1971-4, p. 741-754, spéc. n° 9, p. 749.

<sup>5</sup> V. également pour une autre illustration de cette suppression, à Madagascar, de la règle de la double

Code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973<sup>6</sup>, applicable au requérant – encore mineur à la date de son entrée en vigueur – pour décider si la nationalité française d’origine peut lui être attribuée<sup>7</sup>, dispose qu’« *est français l’enfant, légitime ou naturel, dont l’un des parents au moins est français* ». En l’absence de tout renseignement concernant le père du requérant, il paraît raisonnable de supposer que seule la possibilité de prouver la nationalité de sa mère s’offrait à lui. L’attribution de la nationalité française par filiation, prévue aujourd’hui par l’article 18 du Code civil, constituait donc le fondement adéquat.

L’affaire, toutefois, présentait un facteur de complexité supplémentaire, lié à l’accession à l’indépendance du territoire de Madagascar postérieurement à la naissance de l’appelant. Il convenait donc de combiner la règle ci-dessus exposée d’attribution de la nationalité française avec les règles posées par la loi du 28 juillet 1960<sup>8</sup>, organisant les conséquences, sur la nationalité française, du changement de souveraineté des anciens territoires français d’outre-mer. La notion d’originaire d’un territoire de la République apparaît alors comme une notion clé.

### **B.- La nécessité, pour conserver sa nationalité française à l’indépendance de Madagascar, de démontrer sa qualité d’originaire au sens de la loi du 28 juillet 1960**

La loi du 28 juillet 1960 repose sur une distinction, reprise par l’actuel article 32 du Code civil, entre les « originaires » du territoire de la République française d’une part, qui ont gardé de plein droit la nationalité française à l’indépendance, sans avoir été astreints à aucune formalité, et les « non originaires » d’autre part, qui, en règle générale, ne pouvaient continuer à bénéficier de la nationalité française qu’à la double condition de souscrire une déclaration en ce sens et de transférer leur domicile sur le territoire français<sup>9</sup>. De

---

naissance en France : CA Paris, 22 octobre 2009, *Marie P. Hanta R. X. c/ Ministère public*, RG n° 08/07676 ; comp. également sur cette question É. RALSER, comm. sous CA Saint-Denis de La Réunion, 24 mars 2000, *Ministère public c/ Bétala Rahoel Arthur*, RJOI 2001-2002, n° 2, p. 333-347, spéc. p. 338.

<sup>6</sup> Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française : *JORF* du 10 janvier 1973, p. 467-473 ; *RCDIP* 1973, p. 160-179 ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 3, p. 47 ; Doc. 118, p. 139-150 et Doc. 119, p. 151-152.

<sup>7</sup> Cette rétroactivité des lois nouvelles relatives à l’attribution de la nationalité française d’origine, telle qu’issue de la loi précitée du 9 janvier 1973, figure aujourd’hui à l’article 17-1 du Code civil.

<sup>8</sup> Loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité : *JORF* du 30 juillet 1960, p. 7040 ; *RCDIP* 1960, p. 436-438 ; *Penant* 1960, p. 510-512 ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 162, p. 250-252.

<sup>9</sup> V. pour une présentation de l’économie générale de cette loi : J. FOYER, « Problèmes de droit international privé dans les relations entre la France et les nouveaux États africains d’expression française », in *Trav. Comité fr. de DIP*, 1960-1962, spéc. p. 146-148 et, pour une analyse plus détaillée : H. BATIFFOL, P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, tome 1, 8<sup>ème</sup> éd., Paris,

prime abord, aucune déclaration reconnaîtive de nationalité française n'avait été souscrite par la mère du requérant. C'est donc uniquement en se fondant sur la qualité d'« originaire » de sa mère que ce dernier pouvait espérer établir la nationalité française de celle-ci, et, partant, la sienne propre. En tant que mineur à la date de l'indépendance de Madagascar, il ne pouvait en effet que suivre la condition de son parent<sup>10</sup>.

La notion même d'« originaire » de la République française est, on le sait, débattue<sup>11</sup>. Deux conceptions s'opposent à cet égard. La première, retenue par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation, repose sur le *jus sanguinis* : elle qualifie d'originaire « celui qui se rattache par filiation à la communauté ethnique implantée sur [le] territoire [de la République française, tel que constitué au lendemain des indépendances] »<sup>12</sup>. Refusant de réduire la notion à une simple référence au lieu de naissance, elle la définit « par le milieu humain auquel se rattache un individu »<sup>13</sup>. La seconde, inspirée du *jus soli*, désigne toute personne née sur le territoire de la République française et dont un ascendant quelconque, en ligne paternelle ou maternelle, y serait né. Cette interprétation opère une répartition purement objective des individus, en ne tenant aucunement compte de leur appartenance à une ethnie ou à une race. Exposée lors des travaux préparatoires du texte<sup>14</sup>, elle a récemment eu la faveur de la Cour d'appel de Saint-Denis<sup>15</sup>, laquelle a estimé que la qualité d'originaire n'était acquise « qu'après la naissance d'au moins deux générations successives sur un territoire de la République ». Si l'on s'en tient à la conception exprimée par les juges dionysiens, on comprend d'emblée que le requérant, à supposer qu'il ait établi que sa mère était de nationalité française avant l'indépendance, ne parviendrait pas à démontrer que sa mère, née d'un père inconnu, était issue de deux générations nées à Madagascar et, par conséquent, qu'elle avait conservé de plein droit sa nationalité française.

---

LGDJ, 1993, spéc. n° 75, p. 111-115 ; P. LAGARDE, *La nationalité française*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2011, spéc. n°s 63-21 à 63-24, p. 310-315.

<sup>10</sup> V. sur ce point particulier : V. PARISOT, comm. sous CA Saint-Denis de La Réunion, 11 mai 2012, Consorts *M. c/ Ministère public*, cette Revue, *infra*.

<sup>11</sup> V. en particulier sur les diverses conceptions possibles de la notion d'originaire dans la loi du 28 juillet 1960 : P. LAGARDE, « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité (Étude comparative de la loi du 28 juillet 1960 et de l'ordonnance du 21 juillet 1962) », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, p. 511-544, spéc. n°s 7-10, p. 517-521 ; P. LAGARDE, ouvrage préc., spéc. n° 63.21, p. 310-311 ; V. PARISOT, *Les conflits internes de lois*, Thèse dactyl. (ss. dir. P. LAGARDE), 2009, Paris I, spéc. vol. 2, n° 1385, p. 1198-1200 [à paraître aux éditions de l'IRJS].

<sup>12</sup> P. LAGARDE, art. préc., in *Mélanges offerts à René Savatier*, spéc. n° 8, p. 518.

<sup>13</sup> CA Paris, 8 mars 1996, *Boutoutou c/ Ministère public*, D. 1996, IR p. 109 [arrêt maintenu par Civ. 1<sup>re</sup>, 13 oct. 1998, *Bouboutou*, Bull. civ. 1998, I, n° 298, p. 206 ; JCP G 1998, IV, n° 3322] et CA Paris, 5 avril 2005, *Ministère public c/ Boubacar Bari*, JurisData n° 2005-270656 ; JCP G 2005, IV, n° 2723, p. 1428.

<sup>14</sup> V. en ce sens les travaux préparatoires cités par F. TERRE, « La reconnaissance de la nationalité française », *Penant* 1961, Doctr. p. 17-23, spéc. 20.

<sup>15</sup> CA Saint-Denis de La Réunion, 10 juin 2011, *Darsot c/ Ministère public*, arrêts n°s 11/479 bis, 11/480 bis, 11/481 bis, 11/482b, 11/483b, RJOI 2012, n° 15, p. 174-178, obs. L. EL BADAWI.

Une seule issue s'offrait alors à lui : établir que sa mère avait la qualité de métis. La question soulevée devant la Cour d'appel de Saint-Denis est, à cet égard, des plus délicates.

## **II.- Une question en réalité délicate : la situation des métis de Madagascar**

Les métis de Madagascar pouvaient, à certaines conditions, se voir conférer la citoyenneté française par une décision judiciaire et attester de la sorte de leur nationalité française aussi bien antérieurement à l'indépendance de Madagascar que postérieurement à celle-ci (A). Toutefois, le jugement obtenu à cette fin était personnel : il ne produisait aucun effet à l'égard des membres de la famille autres que les descendants du bénéficiaire (B).

### **A.- L'accession des métis à la citoyenneté française et leur situation au regard de la nationalité française**

La situation des métis de Madagascar au regard de la nationalité française et, plus largement, celle des métis des anciens territoires d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale françaises, a donné lieu à des dispositions particulières. On sait que l'article 152 du Code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi du 28 juillet 1960, assimile aux originaires d'un territoire de la République, maintenus de plein droit dans la nationalité française, les descendants de ces personnes<sup>16</sup>. Or, les métis franco-africains ou franco-malgaches ont toujours été considérés comme faisant partie desdits descendants, à condition qu'ils puissent prouver leur filiation à l'égard d'un ascendant français<sup>17</sup>. Quant aux métis nés de parents inconnus et qui ne pouvaient, de ce fait, établir régulièrement leur filiation à l'égard d'un originaire de la République, ils bénéficiaient néanmoins d'un certain traitement de faveur dès lors qu'ils pouvaient se prévaloir d'un jugement les ayant admis à la citoyenneté française.

Plus précisément, le texte de référence sur cette question pour Madagascar, à savoir le décret du 21 juillet 1931 relatif à l'accession des métis à la qualité de citoyen français<sup>18</sup>, sur lequel se fonde à juste titre le requérant,

---

<sup>16</sup> Il leur assimile également leurs conjoints ainsi que leurs veufs ou veuves.

<sup>17</sup> V. sur ce point P. LAGARDE, ouvrage préc., n° 63.22, spéc. p. 312 ; J.-P. DUMAS, « Effets de la décolonisation sur la nationalité française des métis », *RJP* 1970-1, p. 35-50, spéc. p. 45.

<sup>18</sup> Décret du 21 juillet 1931, précédé d'un rapport, réglementant dans la colonie de Madagascar et dépendances les conditions d'accession des métis à la qualité de citoyen français : *Penant* 1931, p. 355-356 ; *RCDIP* 1931, p. 779-780 ; v. notamment sur ce décret, et en particulier sur sa transposition dans d'autres territoires coloniaux : Y. URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, Paris, Fondation Varenne / Diffusion LGDJ, 2010 (Collection des Thèses, vol.

subordonne l'accèsion des métis à la citoyenneté française à deux conditions. L'article 1<sup>er</sup>, d'abord, prévoit que « *tout individu né sur le territoire de la colonie de Madagascar et dépendances, de parents dont l'un, demeuré légalement inconnu, est présumé d'origine française ou d'origine étrangère de souche européenne, pourra obtenir, conformément aux dispositions du présent décret, la reconnaissance de la qualité de Français* »<sup>19</sup>. En d'autres termes, la mère ne pouvait arguer de sa qualité de métis lui permettant d'attester de sa nationalité française antérieurement à l'indépendance que si son père, demeuré légalement inconnu, était « *préssumé d'origine française ou d'origine étrangère de souche européenne* ». L'article 2 du décret précise que cette « *présomption [...] peut être établie par tous les moyens* » et que « *les principaux éléments d'appréciation sont le nom que porte l'enfant, le fait qu'il a reçu une formation, une éducation et une culture françaises, sa situation dans la société.* » Le texte, à la différence du décret du 4 novembre 1928 relatif au statut des métis indochinois dont il recopie par ailleurs les dispositions essentielles, élargit la reconnaissance possible de la citoyenneté française aux enfants d'ascendance étrangère de souche européenne<sup>20</sup>. Pour autant, seuls les métis issus d'un parent d'origine française peuvent être assimilés aux descendants des originaires d'un territoire de la République française, bénéficiant d'une conservation de plein droit de leur nationalité française à l'indépendance<sup>21</sup>. En effet, « *l'origine étrangère présumée du parent demeuré légalement inconnu [empêche] de considérer son enfant comme un originaire du territoire de la République française* »<sup>22</sup>. En d'autres termes, si tous les métis auxquels la qualité de citoyen français était reconnue étaient incontestablement français *antérieurement à l'indépendance*, seuls ceux dont le parent inconnu n'était pas d'origine étrangère étaient assimilés à un « descendant » d'un originaire de la République au sens de la loi du 28 juillet 1960 et demeuraient ainsi de plein droit français *postérieurement à l'indépendance du territoire*<sup>23</sup>. Dans notre affaire toutefois, cette exigence ne paraissait pas soulever de difficulté particulière, puisque la mère, aux dires du requérant, était née d'un père demeuré légalement inconnu mais d'origine française. Le décret de 1931 lui offrait donc l'opportunité de prouver qu'elle était de nationalité française avant comme après l'indépendance de Madagascar.

Cependant, et c'est là précisément que le bât blesse, l'article 5 du décret prévoit ensuite que la reconnaissance de la qualité de Français doit être reconnue par un jugement, lequel est ensuite transcrit sur les registres de l'état civil

---

36), spéc. p. 358-362.

<sup>19</sup> Il s'agit en réalité non pas de la reconnaissance de la qualité de « Français » mais, ainsi que l'indique le titre du décret, de la reconnaissance de la qualité de « citoyen français ». On retrouve ici la confusion, fréquente à cette époque, entre l'accèsion à la citoyenneté française et la naturalisation.

<sup>20</sup> V., sur les raisons de cette divergence des textes, le rapport précédant le décret du 21 juillet 1931.

<sup>21</sup> V. en ce sens P. LAGARDE, art. préc., in *Mélanges offerts à René Savatier*, spéc. n° 10, p. 520-521.

<sup>22</sup> Rép. Min. n° 5809, *Journal officiel du Sénat*, 5 juin 2003, p. 1821 ; v. déjà dans le même sens Rép. Min. n° 4453 du 30 juin 1986, *Journal officiel de l'Assemblée nationale*, 8 septembre 1986, p. 3059.

<sup>23</sup> V. également sur cette distinction : Rép. Min. n° 5809, préc. note précédente.



français et tient lieu d'acte de naissance. En l'espèce, il semblerait que la mère n'ait jamais intenté d'action en ce sens. Or, et même si le texte ne le précise pas, un tel jugement de métis ne pouvait être prononcé qu'avant l'indépendance. En effet, le principe de spécialité des lois coloniales s'oppose à ce que les juges français, nécessairement seuls compétents sur cette question<sup>24</sup>, prennent aujourd'hui une telle décision<sup>25</sup>. La mère, qui n'avait pas sollicité par jugement l'accession à la citoyenneté française avait donc, à l'indépendance, perdu la possibilité d'introduire une action à cette fin.

Le requérant, sans doute conscient des obstacles dressés par le décret du 21 juillet 1931 à la reconnaissance directe de la qualité de citoyen français de sa mère, s'est fondé sur un jugement de métis rendu au bénéfice de son oncle. Se pose alors la question – non réglée par le texte – de l'effet collectif d'un tel jugement. C'est contre cet effet collectif que se prononce la Cour d'appel de Saint-Denis.

### **B.- L'absence d'effet collectif du jugement reconnaissant l'accession à la citoyenneté française des métis**

Le raisonnement du requérant repose sur un syllogisme simple, mais qui n'avait, en réalité, aucune chance de prospérer. L'homme expose que son oncle maternel a, en application du décret précité du 21 juillet 1931, obtenu le 20 juin 1945 du Tribunal de première instance de Tamatave (Madagascar) un jugement de métis lui ayant reconnu la qualité de citoyen français pour être né en 1919 à Madagascar d'une femme indigène de Madagascar et d'un père demeuré légalement inconnu mais d'origine française. Or, poursuit-il, sa propre mère, sœur aînée de son oncle, est née du même père et de la même mère que celui-ci. Par suite, elle doit, comme lui, être considérée comme une citoyenne française.

La démonstration ne convainc pas la Cour d'appel. Deux ordres de facteurs motivent, à fort juste titre, le rejet de l'appel interjeté devant elle. D'une part, l'acte de naissance de la mère, établi le 27 août 1941 sur transcription d'un jugement supplétif rendu le 26 avril 1941 par le Tribunal du premier degré d'Andevoranto, ne porte mention d'aucune filiation paternelle de l'intéressée puisqu'il y est indiqué qu'elle est née en 1915 d'un « *père inconnu* ». Or, ni l'attestation établie le 3 juin 1991 par l'oncle maternel, selon laquelle sa sœur est

---

<sup>24</sup> Cette compétence exclusive des juridictions françaises pour connaître des actions introduites en vue de reconnaître à un métis la citoyenneté française est posée par l'article 3 du décret du 21 juillet 1931. Elle découle de surcroît directement des principes du droit international public qui régissent la matière et qui interdisent à un État étranger de se prononcer sur la question de l'attribution de la nationalité française : comp. sur ce dernier point J.-P. DUMAS, art. préc., *RJP* 1970-1, spéc. p. 47.

<sup>25</sup> V. sur ce point J.-P. DUMAS, art. préc., *RJP* 1970-1, spéc. p. 47 ; v. également dans le même sens Rép. Min. n° 4453 du 30 juin 1986, préc. note 22 : « *Si aucune décision judiciaire de reconnaissance de la qualité de métis n'est intervenue avant l'indépendance des anciens territoires français d'Afrique et Madagascar, il n'est plus, depuis lors, possible de saisir à cette fin une quelconque juridiction française, la législation spécifique émanant de l'autorité coloniale ayant cessé de s'appliquer.* »

née du même père que lui, ni le document délivré le 12 novembre 1971 par le prêtre directeur du diocèse de Tamatave, allant dans le même sens, ne peuvent à eux seuls suffire à établir le lien de filiation entre la mère de l'appelant et le père de l'oncle. Il est à regretter que la Cour d'appel n'ait pas explicité davantage le fondement de la solution retenue. L'on se contentera d'observer qu'elle est en accord avec l'actuel article 310-3 du Code civil<sup>26</sup>. Ce texte prévoit en effet que la filiation ne peut se prouver que « *par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état* » (alinéa 1) et il en exclut la preuve par tous moyens, en l'absence d'action judiciaire relative à la filiation (alinéa 2).

D'autre part, et c'est là que réside sans aucun doute le principal intérêt de l'arrêt commenté, la Cour d'appel pose en principe que le jugement de métis que l'oncle de l'appelant a obtenu en 1945, et qui lui a permis en ce qui le concerne de conserver la nationalité française lors de l'indépendance de Madagascar en 1960, « *lui est personnel et ne peut avoir d'effet à l'égard d'autres membres de la famille qui ne sont pas ses descendants* »<sup>27</sup>. En d'autres termes, elle dénie au jugement de métis tout effet collectif à l'égard des personnes autres que les descendants. À la vérité, la solution ne surprend guère, si l'on a égard aux effets qui ont classiquement été reconnus, à l'époque coloniale, à l'admission à la citoyenneté française d'un individu sur ses proches<sup>28</sup>. Ainsi, il a toujours été admis, selon des modalités pouvant certes varier d'un territoire à l'autre et, au sein d'un même territoire, d'un décret à l'autre, que l'accession d'un parent à la citoyenneté française soit étendue à ses enfants mineurs ainsi qu'à ses enfants nés postérieurement à ladite accession. De surcroît, la même extension était parfois reconnue également au bénéficiaire du conjoint. Tel était notamment le cas du décret du 7 avril 1938<sup>29</sup>, qui réglait cette question pour Madagascar<sup>30</sup>. Toutefois, aucun des décrets relatifs à l'accession à la citoyenneté française n'a jamais prévu l'extension de celle-ci à des personnes autres que les enfants mineurs et le conjoint. La solution proposée s'inscrit donc pleinement dans la logique de la myriade des textes ayant jadis organisé l'admission des indigènes à la citoyenneté française.

---

<sup>26</sup> Ce texte, issu de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

<sup>27</sup> V. déjà, affirmant incidemment le caractère personnel d'un jugement de métis : CA Paris, 22 octobre 2009, *Marie P. Hanta R. X. c/ Ministère public*, préc. note 5.

<sup>28</sup> V. pour une analyse exhaustive de la question : V. PARISOT, *Les conflits internes de lois*, Thèse préc., vol. 2, n°s 844-850, p. 766-778.

<sup>29</sup> Décret du 7 avril 1938, précédé d'un rapport, déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances, sujets français, peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français : *Penant* 1938, Doc. p. 202-206 ; Texte modifié par un décret du 28 juillet 1939 : *Penant* 1940, Doc. p. 166-167.

<sup>30</sup> Aux termes de l'article 21 du décret précité du 7 avril 1938, « *la qualité de citoyen français, concédée à un sujet français de Madagascar, dans les conditions prévues au présent décret, entraîne de plein droit la concession de ladite qualité à la femme et aux enfants mineurs légitimes de l'intéressé.* » Le texte ajoute que « *cette qualité pourra être étendue par le même décret à ses enfants adoptifs mineurs* ».

L'examen des différents textes en cause dans cette affaire permet de conclure que l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion du 16 mars 2012 est pleinement justifié.